

CFG BANK S.A

Société Anonyme au capital social de 367.762.900 dh
Banque agréée par Décision du wali de Bank Al Maghrib n°35 du 25 avril 2012
Siège social : 5/7 rue Ibnou Toufail - Casablanca
RC : 67 421 - IF : 10 31 055 - TP : 34 77 14 78

Avis de convocation à une Assemblée Générale Extraordinaire de la Société CFG BANK S.A. Le 15 décembre 2017 à 10 heures

les Actionnaires de la société **CFG BANK** (« la Société »), Société Anonyme au capital de **367.762.900** dirhams, dont le siège social est à Casablanca, 5-7, Rue Ibnou Toufail, Palmier 20100, immatriculée au Registre du Commerce de Casablanca, sous n°67421 sont convoqués à l'Assemblée Générale Extraordinaire qui se tiendra au siège social, le **15 décembre 2017 à 10 heures** à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour ci-après :

- Lecture du rapport du Conseil d'Administration et du rapport des Commissaires aux Comptes relatif à l'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription ;
- Autorisation d'augmentation du capital social de la Société d'un montant maximum de **299.999.942,24** dirhams, à réaliser en une ou plusieurs tranches, par l'émission d'un nombre maximum de **750.544** actions nouvelles de catégorie **B**, au prix de **399,71** dirhams chacune ; soit une prime d'émission par action d'un montant de **299,71** dirhams, à souscrire et à libérer intégralement en numéraire à la souscription, réservée à la société **MAGHREB FS**, la société **AMETHIS ALPHA** et Monsieur **Adil DOUIRI** ;
- Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de la société **MAGHREB FS**, de la société **AMETHIS ALPHA** et de Monsieur **Adil DOUIRI** ;
- Délégation de pouvoirs au Conseil d'Administration à l'effet de réaliser l'augmentation du capital susmentionnée et de procéder aux modifications corrélatives des Statuts de la Société et leur mise à jour ;
- Modification des stipulations de l'article 11 des Statuts de la Société relatif à la cession et transmission des actions ;
- Pouvoirs en vue des formalités légales ;
- Questions diverses.

Les actionnaires réunissant les conditions exigées par l'article 117 de la Loi n° 17-95 telle que modifiée et complétée relative aux sociétés anonymes disposent d'un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis pour demander l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour de l'assemblée. Leurs demandes doivent parvenir au siège social en recommandé avec accusé de réception.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire justifiant d'un mandat, par son conjoint ou un ascendant ou un descendant. Des formules de pouvoir sont à la disposition des actionnaires au siège social.

Tous les documents qui doivent être communiqués à l'Assemblée Générale sont tenus à votre disposition au siège social de la Société à compter de la date de publication de cet avis de convocation. Les actionnaires peuvent obtenir sans frais une copie de tout ou partie de la documentation au siège social de la Société.

Le projet des résolutions qui seront soumises au vote de cette Assemblée est annexé à cet avis de convocation.

PROJET DE RESOLUTIONS A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

EN DATE DU 15 DECEMBRE 2017

PREMIERE RESOLUTION : Lecture du rapport du Conseil d'Administration et du rapport du Commissaire aux Comptes relatif à l'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription

L'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration sur les motifs et modalités de l'augmentation du capital social, constatant que le capital social est entièrement libéré, approuve la proposition du Conseil d'Administration telle qu'elle est décrite.

DEUXIEME RESOLUTION : Augmentation du capital social de la Société d'un montant maximum de 299.999.942,24 dirhams

L'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires, après avoir entendu lecture du rapport du Commissaire aux comptes relatif à la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires existants, autorise, sous réserve de l'adoption de la troisième résolution relative à la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de Monsieur **Adil DOURI**, lequel aura seul le droit d'y souscrire en tant qu'actionnaire de la Société et au profit d'investisseurs de renom à savoir la société **MAGHREB FS** et la société **AMETHIS ALPHA**,

- une augmentation du capital social de la Société d'un montant maximum de **deux cent quatre-vingt-dix-neuf millions neuf cent quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent quarante-deux dirhams et vingt-quatre centimes (299.999.942,24 DH)**,
- à réaliser en une ou plusieurs tranches,
- au moyen de la création d'un nombre maximum de **sept cent cinquante mille cinq cent quarante-quatre (750.544)** actions nouvelles de catégorie **B**, d'une valeur nominale de **cent dirhams (100 DH)** chacune, à émettre au prix de **trois cent quatre-vingt-dix-neuf dirhams et soixante et onze centimes (399,71 DH)** chacune, soit une prime d'émission de **deux cent quatre-vingt-dix-neuf dirhams et soixante et onze centimes (299,71 DH)** par action, à souscrire et à libérer intégralement en numéraire à la souscription, réservée aux sociétés **MAGHREB FS et AMETHIS ALPHA** et Monsieur **Adil DOURI** (ci-après désignée l' « **Augmentation de Capital** »).

Les actions nouvelles devront être souscrites intégralement en numéraire et libérées en totalité en à la souscription.

Les actions nouvelles émises seront assimilées aux actions anciennes.

L'Augmentation de Capital aura pour effet de porter le capital de la Société à un montant maximum de **quatre cent quarante-deux millions huit cent dix-sept mille trois cents dirhams (442.817.300 DH)** divisé en un nombre maximum de **quatre millions quatre cent vingt-huit mille cent soixante-treize (4.428.173)** actions d'une valeur nominale de **cent dirhams (100 DH)** chacune.

TROISIEME RESOLUTION : Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de la la société MAGHREB FS de la société AMETHIS ALPHA et de Monsieur Adil DOURI

L'Assemblée Générale, après avoir entendu lecture du rapport du Commissaire aux Comptes, présenté conformément à l'article 192 et suivant de la Loi 17-95 relative à la Société Anonyme telle que modifiée et complétée, décide de supprimer le droit préférentiel des Actionnaires à la souscription des actions nouvelles formant l'Augmentation de Capital social au profit de :

- La société **MAGHREB FS**, investisseur de renom qui aura droit de souscrire à un nombre maximum de **trois cent soixante-deux mille sept cent soixante-trois (362.763)** actions nouvelles à émettre au titre de l'Augmentation de Capital ;
- La société **AMETHIS ALPHA**, investisseur de renom, qui aura droit de souscrire à un nombre maximum de **trois cent soixante-deux mille sept cent soixante-trois (362.763)** actions nouvelles à émettre au titre de l'augmentation de Capital ;

- Monsieur **Adil DOUIRI**, Actionnaire de la Société, qui aura droit de souscrire à un nombre maximum de **vingt-cinq mille dix-huit (25.018)** actions nouvelles à émettre au titre de l'Augmentation de Capital.

QUATRIEME RESOLUTION : Modification des dispositions de l'article 11 des Statuts de la Société relatif à la cession et transmission des actions

L'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, et sous condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital susmentionnée, décide de :

- (i) modifier les modalités de cession et transmission des actions de la Société ;

et

- (ii) procéder à la modification corrélative de l'article 11 des Statuts de la Société, qui sera désormais libellé comme suit :

[ARTICLE 11 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Article 11.1 – Négociabilité

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre de Commerce.

En cas d'augmentation de capital, les actions émises sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci. Elles demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les actions sont négociables sous réserve d'être libérées des versements exigibles.

Article 11.2 – Cessibilité

Pour les besoins des articles 11.2, 11.3. et 11.4. :

- « **Céder** » signifie effectuer une Cession ;
- « **Cession** » signifie toute cession sous quelque forme que ce soit, notamment, sans que cette liste ne soit limitative :
 - (A) *les cessions de droits préférentiels de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou de droits d'attribution de titres de capital résultant d'une augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices, y compris par voie de renonciation individuelle ;*
 - (B) *les cessions à titre gratuit ou onéreux, alors même qu'ils auraient lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice ou que le transfert de propriété serait différé ;*
 - (C) *les cessions sous forme de dation en paiement, par voie d'échange, de partage, de prêt de titres financiers, de mise en pension, de vente à réméré, d'apport en nature, d'apport partiel d'actif, de fusion, de scission ou de transmission universelle de patrimoine, quelle que soit la forme de la ou des sociétés, ou à titre de garantie, résultant notamment de la réalisation d'un nantissement de compte–titres ou d'un nantissement d'actions ;*
 - (D) *les cessions en fiducie ou de toute autre manière semblable ;*
 - (E) *les cessions portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou tout droit attaché à un titre financier, y compris tout droit de vote ou droit de percevoir des dividendes, ou tout autre démembrement de la propriété de tout titre financier ; et*

(F) la conclusion d'opérations ayant pour effet une cession immédiate ou future, y compris optionnelle, de la propriété de titres financiers ou de l'exposition économique résultant de la propriété des titres financiers.

- « **Contrôle** », « **Contrôlé** », « **Contrôlant** » et le verbe « **Contrôler** » a la signification donnée à ce terme aux premier et deuxième alinéas de l'article 144 de la Loi n° 17-95 ;
- « **Entité** » signifie toute société de droit ou de fait, limited ou general partnership, joint venture, trust, groupement d'intérêt économique, association, fonds d'investissement ou autre organisation, entreprise ou entité, ayant ou non la personnalité morale, française ou non ;
- « **Entité Apparentée** » signifie, (i) relativement à une Entité, toute Entité qui Contrôle ladite Entité ou qui est Contrôlée par ladite Entité ou encore qui est sous le Contrôle d'une Entité Contrôlant ladite Entité, étant précisé que, pour les besoins de cette définition, une Entité est réputée Contrôlée par son associé gérant commandité ou la personne qui Contrôle son associé gérant commandité, sa société de gestion, son general partner ou l'Entité qui en assure la gestion à quelque titre que ce soit ; (ii) relativement à une personne physique, toute Entité qui est Contrôlée par cette personne physique ;
- « **Tiers** » signifie, à toute date donnée, toute personne qui n'est pas actionnaire de la Société à cette date.
- « **Titres** » signifie (i) toute action émise par la Société et toute autre valeur mobilière émise ou à émettre par la Société ou une filiale donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, au capital de la Société, (ii) le droit préférentiel de souscription à une augmentation de capital en numéraire de la Société ou le droit d'attribution résultant d'une augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices de la Société, (iii) tout démembrement des valeurs mobilières visées ci-dessus et (iv) tout autre valeur mobilière de même nature que les valeurs mobilières visées ci-dessus émises ou attribuées par une quelconque société ou entité de quelque nature que ce soit à la suite d'une transformation, fusion, scission, apport partiel d'actif ou opération similaire de la Société.

La Cession des Titres s'opère par une déclaration de transfert signée du cédant ou de son mandataire et du cessionnaire puis enregistrée auprès du dépositaire des Titres de la Société.

Sont libres (les « **Cessions libres** ») les Cessions de Titres intervenant :

- entre les actionnaires de la Société s'il s'agit d'actionnaires titulaires d'actions de catégorie « A » ;
- au profit du conjoint ou d'un parent ou allié jusqu'au deuxième degré inclus, à titre gratuit, que ce soit entre vifs ou par décès ;
- au profit d'une Entité Apparentée sous réserve que cette dernière s'engage, au cas où elle cesserait d'être une Entité Apparentée, à rétrocéder lesdits Titres au cédant (la rétrocession desdits Titres au cédant étant également une Cession libre) ;
- au profit d'administrateurs de la Société pour leur permettre de détenir le nombre minimum d'actions exigé par la loi et les statuts.

Tous les frais résultant d'une Cession font l'objet d'un accord entre les parties.

ARTICLE 11.3 – DROIT DE PREEMPTION

11.3.1. Champ d'application du droit de préemption

Sous réserve des Cessions libres visées à l'article 11.2 ci-dessus, toute Cession de Titres par un titulaire de Titres à un Tiers ou à un autre titulaire de Titres est soumise au droit de préemption en faveur des autres titulaires de Titres non Cédants exerçable par priorité (le « **Droit de Préemption de 1^{er} Rang** ») par les titulaires d'actions de catégorie « A » (les « **Préempteurs de 1^{er} Rang** ») puis, si celui-ci n'a pas été exercé ou n'a été exercé que partiellement par les titulaires d'actions de catégorie « A » (le « **Droit de Préemption**

de 2^{ème} Rang »), par les titulaires d'actions de catégorie « B » (les « **Préempteurs de 2^{ème} Rang** », ensemble avec les Préempteurs de 1^{er} Rang, les « **Bénéficiaires** ») conformément aux stipulations du présent article 11.3.

11.3.2. Procédure

Le titulaire de Titres (le « **Cédant** ») notifiera par écrit son projet de Cession de Titres aux Bénéficiaires.

La notification du projet de Cession de Titres devra comporter une copie de l'offre du cessionnaire portant sur l'acquisition de Titres (l'« **Offre** ») ainsi que les éléments suivants (la « **Notification de Cession** ») :

- i. L'identité du ou des cessionnaires envisagés (individuellement ou ensemble le « **Cessionnaire** ») ;
- ii. le nombre de Titres faisant l'objet de la Cession (les « **Titres Offerts** ») ;
- iii. le prix proposé par Titre Offert par le Cessionnaire, exprimé en numéraire, tel que proposé au Cédant par le Cessionnaire de bonne foi, ainsi que les modalités de détermination, d'ajustement et de restitution de ce prix ;
- iv. une attestation écrite du Cédant certifiant que la Cession est une Cession en numéraire, que l'offre d'acquisition des titres est une offre de bonne foi effectuée par un Tiers ou un actionnaire qui n'est pas une partie qui lui est liée ;
- v. les termes définitifs de l'Offre relative aux Titres Offerts.
- vi. la confirmation que l'Offre n'est pas soumise à conditions autres que l'obtention des autorisations réglementaires nécessaires.

11.3.3. Proposition de Cession

L'envoi de la Notification de Cession emportera offre irrévocable du Cédant de Céder les Titres Offerts aux Bénéficiaires aux termes et conditions (notamment de prix) stipulés dans la Notification de Cession.

Il est précisé que dans le cas où le Cessionnaire est un titulaire de Titres et que le droit de préemption est effectivement exercé par un ou plusieurs Bénéficiaires, le Cessionnaire pourra acquérir une partie des Titres Offerts proportionnellement au nombre de Titres qu'il détient dans les mêmes conditions que s'il avait été lui-même Bénéficiaire. La Notification de Cession devra par conséquent indiquer si, en cas d'exercice du droit de préemption par les Bénéficiaires, le Cessionnaire souhaite ou non exercer son droit d'acquérir une partie des Titres Offerts dans les mêmes conditions que s'il était Bénéficiaire. Le Cessionnaire sera alors considéré comme un Bénéficiaire pour l'application des paragraphes (i) à (iii) de l'article 11.3.5 ci-après et, pour les besoins de la détermination du nombre de Titres répartis entre les Bénéficiaires ayant exercé leur droit de préemption, sera réputé exercer son droit de préemption sur la totalité des Titres Offerts.

11.3.4. Exercice du droit de préemption

Chaque Bénéficiaire, s'il désire préempter, disposera de trente (30) jours suivant la date de la Notification de Cession (la « **Période d'Exercice** ») pour accepter la Proposition de Cession par notification écrite au Cédant et aux autres actionnaires (la « **Notification de Préemption** »). A défaut de Notification de Préemption adressée au Cédant dans la Période d'Exercice, les Bénéficiaires concernés seront réputés avoir renoncé à leur droit de préemption en ce qui concerne la Cession des Titres Offerts.

Le Bénéficiaire devra indiquer dans la Notification de Préemption le nombre de Titres Offerts qu'il désire préempter.

Chaque Notification de Préemption sera inconditionnelle et irrévocable.

Le droit de préemption, s'il est exercé par un ou plusieurs Bénéficiaires dans les conditions définies ci-après, pour être in fine effectivement exercé, devra porter, après prise en compte de l'ensemble des Notifications de Préemption, sur la totalité des Titres Offerts.

11.3.5. Répartition des Titres Offerts entre les Bénéficiaires ayant exercé leur droit de préemption

Pour le cas où, à la fin de la Période d'Exercice :

- (i) les Préempteurs de 1^{er} Rang exerceraient le Droit de Préemption de 1^{er} Rang sur un nombre total de Titres au moins égal au nombre de Titres Offerts, le Droit de Préemption de 2^{ème} Rang sera caduc et les Titres Offerts seront répartis entre les Préempteurs de 1^{er} Rang, sauf accord contraire entre eux, dans la limite de leur demande au prorata de leur participation dans le capital social, les Titres Offerts non ainsi répartis étant attribués au Préempteur de 1^{er} Rang qui aura demandé le plus grand nombre de Titres ;
- (ii) les offres d'achat réunies des Préempteurs de 1^{er} Rang porteraient sur un nombre total de Titres inférieur au nombre de Titres Offerts, et les offres d'achat réunies des Préempteurs de 2^{ème} Rang porteraient sur un nombre de Titres supérieur au nombre de Titres Offerts n'ayant pas été préemptés par les Préempteurs de 1^{er} Rang (ce dernier nombre étant appelé le « Solde »), les Titres Offerts seront alors répartis entre les Préempteurs de 1^{er} Rang selon leurs demandes et le Solde sera réparti entre les Préempteurs de 2^{ème} Rang, sauf accord contraire entre eux, dans la limite de leur demande au prorata de leur participation dans le capital social, le Solde non ainsi réparti étant attribué aux Préempteurs de 2^{ème} Rang ayant demandé le plus grand nombre de Titres ;
- (iii) les offres d'achat réunies des Préempteurs de 1^{er} Rang et des Préempteurs de 2^{ème} Rang porteraient sur un nombre total de Titres égal au nombre de Titres Offerts, les Titres seront cédés aux Préempteurs de 1^{er} Rang et aux Préempteurs de 2^{ème} Rang selon leurs demandes respectives ;
- (iv) les offres d'achat réunies des Préempteurs de 1^{er} rang et des Préempteurs de 2^{ème} rang porteraient sur un nombre total de Titres inférieur au nombre de Titres Offerts ou qu'aucun Bénéficiaire n'aurait envoyé de Notification de Préemption ou, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la survenance de la fin de la Période d'Exercice, le Conseil d'Administration n'aurait pas trouvé d'acquéreur(s) pour les Titres Offerts, le Cédant pourra accepter l'Offre, à condition toutefois que la Cession des Titres Offerts conformément à l'Offre intervienne dans les soixante (60) jours suivant la fin de la Période d'Exercice ou l'obtention des autorisations réglementaires nécessaires le cas échéant, aux conditions indiquées dans l'Offre (dans la limite de 120 jours maximum).

Il est précisé que, pour déterminer le nombre d'actions de la Société appartenant à un préempteur, il ne sera tenu compte que des actions de la Société, quelle qu'en soit la catégorie, qu'il possédera au jour de la Proposition de Cession, mais il ne sera pas tenu compte de celles pouvant être issues des Titres qu'il possédera à cette date.

Chaque Bénéficiaire ayant préempté sera tenu, le cas échéant, d'acquiescer une proportion du solde du compte-courant du Cédant dans la Société équivalente à la proportion représentée par les Titres Offerts préemptés qui lui sont effectivement attribués conformément aux règles ci-dessus dans la totalité des Titres Offerts.

Les actionnaires donnent mandat au Président du Conseil d'Administration aux fins de centraliser les notifications reçues de chaque titulaire de Titres et d'organiser le droit de préemption conformément au présent article 11.3. À cette fin, toute notification adressée au titre du présent article 11.3 devra également être adressée au Président du Conseil d'Administration et ce dernier (ou, en cas de carence de celui-ci, toute personne désignée par le Conseil d'Administration) notifiera à chacun des titulaires de Titres concernés, dans un délai de cinq (5) jours à compter de la fin de la Période d'Exercice, le résultat de la centralisation des offres par le Président du Conseil d'Administration.

Article 11.4 – Changement de Catégorie

Un actionnaire propriétaire d'actions de catégorie « A » qui acquiescerait des actions de catégories « B », pourra demander la conversion de ces actions en actions de catégorie « A ».

Cette conversion sera ratifiée par une prochaine assemblée générale extraordinaire.

Les actions de catégorie « A » seront automatiquement converties en actions de catégorie « B » en cas de Cession au profit d'un actionnaire propriétaire d'actions de catégorie « B »].

CINQUIEME RESOLUTION : Délégation de pouvoirs au conseil d'administration à l'effet de réaliser l'augmentation du capital social susmentionnée et de procéder aux modifications corrélatives des Statuts de la Société et leur mise à jour

L'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires décide, conformément à l'article 186 de la loi 17-95 relative aux Sociétés Anonymes telle que modifiée et complétée de conférer tous pouvoirs au Conseil d'Administration avec subdélégation de pouvoirs au Président du Conseil d'Administration, le cas échéant, à l'effet de :

- Réaliser, en une ou plusieurs tranches, l'Augmentation de Capital d'un montant maximum de **deux cent quatre-vingt-dix-neuf millions neuf cent quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent quarante-deux dirhams et vingt-quatre centimes (299.999.942,24 DH)**, par l'émission d'un nombre maximum de **sept cent cinquante mille cinq cent quarante-quatre (750.544)** actions nouvelles de catégorie B, d'une valeur nominale de **cent dirhams (100 DH)** chacune, à émettre au prix de **trois cent quatre-vingt-dix-neuf dirhams et soixante et onze centimes (399,71 DH)** chacune, soit une prime d'émission de **deux cent quatre-vingt-dix-neuf dirhams et soixante et onze centimes (299,71 DH)** par action, à souscrire et à libérer intégralement en numéraire à la souscription, réservée à la société **MAGHREB FS**, à la société **AMETHIS ALPHA** et à Monsieur **Adil DOUIRI** ;
- Fixer les modalités de réalisation de l'Augmentation de Capital susmentionnée, et de constater la souscription, la libération et la réalisation définitive de cette dernière, et ce, dans un délai de douze (12) mois à compter de la date de la présente Assemblée Générale ;
- Imputer l'ensemble des frais relatifs à l'augmentation de capital précitée sur le montant de la prime d'émission y afférent, avec possibilité de subdéléguer ce pouvoir à son Président du Conseil d'Administration ;
- Effectuer, signer et déposer au greffe de tribunal de commerce ou à faire déposer par tout mandataire, la déclaration de souscription et de versement et l'inscription modificative au Registre du Commerce prévues par la loi ;
- Procéder à la modification corrélative des Statuts de la Société et à leur mise à jour, en vue d'y refléter le nouveau montant du capital social, de modifier les dispositions de l'article 11 des Statuts et généralement, prendre toutes mesures utiles et accomplir toutes les formalités nécessaires à cet effet.
- Accomplir ou faire accomplir toutes les formalités de publicité et de dépôt prévues par la Loi ;
- Inscrire la création des actions nouvelles dans le registre des Titres ;
- D'une manière générale faire toutes déclarations, effectuer et remplir toutes formalités.

SIXIEME RESOLUTION : Pouvoirs en vue des formalités légales

L'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une expédition, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour accomplir les formalités prescrites par la Loi.